



Arrêt

n° 237 597 du 30 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2019, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 février 2019, la première requérante a introduit, au nom de la deuxième requérante, une demande de visa pour raisons humanitaires fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le même jour, la première requérante a également introduit quatre demandes de visa regroupement familial pour que ses enfants biologiques puissent la rejoindre en Belgique. Les enfants biologiques de la première requérante ont obtenu des visas D valables à partir du 4 et du 10 juin 2019.

1.2. Le 21 août 2019, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité à la deuxième requérante. Cette décision, notifiée le 22 août 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que [la deuxième requérante], née le 6 janvier 2002 à Tangara, de nationalité burundaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa mère adoptive alléguée, [la première requérante], de nationalité burundaise, reconnue réfugiée en Belgique le 27 juin 2018;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas vocation à se substituer aux prescriptions juridiques en vigueur en matière d'adoption ; que l'objectif de ces prescriptions est de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant ; que l'article 367-2 du Code civil dispose que l'autorité centrale fédérale est responsable des décisions d'adoption prononcées à l'étranger ; que le principe de subsidiarité trouve par ailleurs à s'appliquer en matière d'adoption internationale ; que ce principe signifie que le pays d'origine de l'enfant doit d'abord examiner ses possibilités de placement en interne (dans son entourage familial, social ou autre) ; que l'adoption dans un autre pays n'est possible qu'à défaut de solution en interne ;

Considérant que l'intéressée et [la première requérante] ont été informées via le poste diplomatique de Kigali de la nécessité de faire reconnaître l'adoption de la requérante par le SPF Justice ; que cependant, aucun document produit par l'intéressée ne prouve que la législation en vigueur en matière d'adoption et le principe de subsidiarité susmentionnés ont été respectés en vue de procéder à l'adoption de celle-ci ; que par conséquent, l'adoption en question ne peut être considérée comme juridiquement valable ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la deuxième requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Question préalable

Le Conseil rappelle qu'à l'introduction du présent recours, la seconde requérante était encore mineure, la première requérante agissant « en qualité de représentante légale de sa fille mineure ». Cette dernière est devenue majeure le 6 janvier 2020, raison pour laquelle la partie requérante a fait parvenir au Conseil un acte de reprise d'instance.

L'acquisition de la majorité implique que la seconde requérante dispose de la capacité juridique de représenter seule ses intérêts dans la défense de sa cause. Cette dernière reprend donc l'instance ordinaire en son nom personnel à cette date et doit dès lors être considérée comme la seule requérante à la cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé (ci-après : le Code DIP), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de sécurité juridique, du

principe de minutie et de soin, du principe de fair-play » et de « l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ».

3.2. Dans une première branche, reproduisant le prescrit de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « la décision n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle a égard aux principes régissant les adoptions internationales ». Elle fait valoir que « la [première] requérante a adopté la [deuxième requérante] par jugement du 10.11.2008, et ce alors qu'elle résidait avec la jeune enfant - âgée de six ans lors du prononcé du jugement - à Bujumbura », et soutient qu' « Il s'agit dès lors, en l'espèce, non pas d'une adoption internationale, mais bien d'une adoption interne qui, pour produire ses pleins effets en droit belge, devrait effectivement être reconnue par l'Autorité centrale ». Elle ajoute que « Prenant note de l'obligation d'initier cette procédure, mais souhaitant permettre à son enfant de rejoindre la Belgique dans les plus brefs délais, au regard de la situation sécuritaire problématique dans laquelle elle se trouve, et vu le départ de ses jeunes frères et sœurs vers la Belgique, la requérante a pris la décision de fonder sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15.12.1980, et non sur base de l'article 10 de la même loi », et considère que « la partie [défenderesse] ne remet aucunement en cause, dans la décision attaquée, la réalité du lien de filiation existant entre la requérante et sa fille, au regard du droit burundais ».

Elle souligne ensuite que « S'agissant d'une adoption de droit interne, ce ne sont pas les principes relatifs aux adoptions internationales qu'il y avait lieu d'examiner, mais bien les principes régissant la reconnaissance, en Belgique, des jugements étrangers ». Elle reproduit à cet égard l'article 27 du Code DIP, et reproche à la partie défenderesse de ne pas viser cette disposition, « seule éventuellement applicable au cas de la requérante », dans la motivation de l'acte attaqué.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de considérer « à tort que la requérante aurait tenté de détourner les principes du regroupement familial en introduisant une demande de séjour fondée sur des motifs humanitaires », dans la mesure où « l'unique objectif de la requérante, bien loin d'une tentative de substitution des principes applicables en matière d'adoption, était de permettre à sa fille de 17 ans de la rejoindre en Belgique, où sa sécurité pourrait être assurée, elle qui est totalement livrée à elle-même à Kigali, Etat dont elle n'est pas ressortissante et duquel elle ne connaît rien, alors même qu'elle a perdu ses parents biologiques, qu'elle a vécu avec la requérante dès l'âge de quatre ans et que ses quatre frères et sœurs ont aujourd'hui rejoint la Belgique ».

3.3. Dans la seconde branche, après de brèves considérations théoriques relatives à l'établissement de la filiation par adoption, elle fait valoir que « la requérante a produit à l'appui de sa demande, en qualité de représentante légale de sa fille mineure, le jugement d'adoption transcrit dans les registres burundais de l'état civil », et soutient qu' « il ne saurait raisonnablement être considéré, en l'espèce, que le lien de filiation entre la requérante, reconnue réfugiée, et sa fille adoptive, ne serait pas établi au regard du droit burundais ». Relevant que la partie défenderesse « semble pourtant considérer - sans l'affirmer de manière précise - que le lien existant entre la requérante et sa fille, restée seule à Kigali suite au départ de ses frères et sœurs, ne serait pas un lien protégé par l'article 8 de la CEDH », elle soutient que « le lien de filiation entre la [deuxième requérante] et sa mère, réfugiée reconnue en Belgique, est établi à suffisance de droit » et qu'il appartenait en conséquence à la partie défenderesse « d'octroyer à la [fille] de la requérante la même protection que celle qui est reconnue aux liens familiaux biologiques par les articles 8 et 12 de la [CEDH], ce qu'elle a manifestement manqué de faire en l'espèce ». Elle reproche à cette dernière d'« empêcher[r] la [première] requérante et sa fille de vivre ensemble en Belgique », violant de la sorte l'article 8 de la CEDH. Soulignant que la partie défenderesse « était en possession de plusieurs éléments déterminants en l'espèce, soit le fait que la requérante, que la [deuxième requérante] souhaite rejoindre en Belgique, dispose d'une protection internationale dans cet Etat, de sorte qu'elle ne peut plus regagner le Burundi, mais également qu'adoptée par celle-ci depuis l'âge de six ans, elle a perdu ses parents biologiques alors qu'elle était un tout jeune enfant » et qu'elle « est informée de la situation particulièrement inquiétante pour la population burundaise, et plus particulièrement pour les ressortissants de cet Etat considérés, pour le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger, comme des opposants politiques », elle soutient que celle-ci « a adopté une position hors de proportion avec l'avantage qu'elle pourrait en tirer », violant ainsi le principe de proportionnalité [le Conseil souligne]. La partie requérante ajoute aussi qu'en s'abstenant de viser les articles 8 et 12 de la CEDH dans la décision attaquée, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle. Elle invoque enfin la violation de l'article 22bis de la Constitution, arguant que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en considération en l'espèce.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 12 de la CEDH, et les principes de sécurité juridique et de fair-play.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, et de ces principes.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la loi fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2.2.1. En l'espèce, sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité, considérant notamment que « *que [la deuxième requérante], née le 6 janvier 2002 à Tangara, de nationalité burundaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa mère adoptive alléguée, [la première requérante], de nationalité burundaise, reconnue réfugiée en Belgique le 27 juin 2018;*

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH».

4.2.2.2. Par ailleurs, dans la note d'observations, la partie défenderesse a, dans un premier temps, invoqué l'inapplicabilité de l'article 8 de la CEDH dans l'argumentation suivante : « l'article 1^{er} de la Convention prévoit que les Etats parties « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ».

Cette disposition établit « le lien nécessaire entre la victime d'une violation de la Convention et l'Etat partie à qui cette violation est imputable. Autrement dit, pour que la Convention soit applicable, il doit être possible à l'Etat de reconnaître les droits garantis par la Convention ».

Selon la jurisprudence constan[t]e de la Cour européenne des droit de l'homme, « les actes des Etats contractants accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire ne peuvent que dans des circonstances exceptionnelles s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction, au sens de l'article 1 ».

L'article 1^{er} de la Convention fixe ainsi une limite, notamment territoriale, au domaine de la Convention. Selon la Cour, « En particulier, l'engagement des États contractants se borne à "reconnaître" (en anglais "to secure") aux personnes relevant de leur "juridiction" les droits et libertés énumérés. En outre, la Convention ne régit pas les actes d'un État tiers, ni ne prétend exiger des Parties contractantes qu'elles imposent ses [sic] normes à pareil Etat. » Il en a résulté qu'en matière d'extradition ou d'expulsion, un Etat contractant peut engager sa responsabilité sur le terrain de l'article 3 de la Convention « du chef d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à un risque de mauvais traitements prohibés ».

Cette responsabilité est comprise comme couvrant les actes de l'Etat contractant qui porteraient atteinte par leurs conséquences « prévisibles » à l'exercice d'un droit garanti par la Convention, « s'il ne s'agit pas de répercussions trop lointaines ».

Par contre, aucune des dispositions de la Convention ne consacre un droit d'entrée et de séjour sur le territoire des Etats parties au bénéfice de personnes qui n'en sont pas les ressortissants. En effet, « Un refus de visa ne peut violer l'article 3 de la Convention, puisque cette disposition ne consacre aucun droit au séjour ».

Partant, le seul fait de refuser l'octroi ou la reconnaissance d'un tel droit ne saurait engager la responsabilité de l'Etat sur le terrain d'une des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

La partie requérante n'est pas sous la juridiction de l'Etat et il ne saurait y avoir de violation de [...] [l'] article[...] 8 [...] de la CEDH par la partie défenderesse en l'espèce.

A titre subsidiaire, elle a relevé ensuite : « [...] aucun lien de filiation n'est établi entre la partie requérante et sa prétendue mère. C'est d'ailleurs à tort que la partie requérante soutient en termes de recours que la partie défenderesse ne remet pas en cause ce lien de filiation. C'est précisément ce que fait la partie adverse lorsqu'elle constate que l'adoption n'est pas reconnue.

De plus, aucune vie familiale effective entre ces personnes n'est démontrée. Il ne saurait donc y avoir de violation de cette disposition.

En outre, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet».

4.2.3.1. Sur l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, en effet, que l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour, dans l'arrêt, M.N. ET AUTRES. C. Belgique, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020 par la Cour EDH, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que, « par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention » (cf. spécifiquement les points 98 à 101). Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'Etat faisant usage, dans une zone située hors

de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État-partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134). Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet État, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1^{er} de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni, n° 11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu' « A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no [31862/02](#), 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no [26431/12](#), 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no [66297/13](#), 19 septembre 2017) » (§109) (le Conseil souligne).

4.2.3.2. En l'espèce, la requérante a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre une personne reconnue réfugié, présentée comme étant sa mère adoptive [N.M.]. S'il se vérifie au dossier administratif que l'adoption susvisée n'a pas été, au préalable, reconnue par l'Autorité centrale fédérale du SPF Justice en vue de produire ses effets en Belgique, et que partant la partie requérante ne pouvait prétendre à un regroupement familial en sa qualité de fille mineure de Madame [N.M], et que le lien familial invoqué n'est pas légalement établi au regard du droit belge, il n'en demeure pas moins que cet acte d'adoption reconnu en droit burundais est susceptible de participer à l'établissement de l'existence d'une vie familiale de fait (voir *infra*, point 4.2.3.3) ayant pris cours *a minima* durant le mois de novembre 2008, date de rédaction dudit acte.

Le Conseil souhaite ensuite revenir sur le contexte particulier dans lequel la demande de visa humanitaire a été introduite. Ainsi, dans le courriel du 11 janvier 2019, le conseil de la requérante attirait l'attention sur la particularité de sa situation, insistant sur le fait que cette dernière resterait seule au pays (et s'en trouverait dans une « situation désastreuse »). Il ressort aussi des courriels des conseils de la requérante avec l'ambassade belge de Kigali, versés au dossier administratif, que Madame [N.M.] avait été informée, avant l'introduction de la demande de visa humanitaire visé au point 1.1, qu'en raison de l'absence de reconnaissance par le SPF justice de l'acte d'adoption, le lien familial n'était pas établi de sorte qu'un regroupement familial ne pouvait pas être envisagé. Il lui avait alors été précisé qu'il ne lui restait que la seule possibilité de l'introduction d'une demande de visa humanitaire sous l'angle des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève, dans un premier temps, que ces différentes démarches ainsi effectuées par [N.M.] tendent aussi à témoigner de la nature du lien les unissant.

La partie défenderesse ne pouvait donc ignorer d'une part que la requérante était seule dans son pays d'origine, éloignée de l'ensemble de ce qu'elle considère comme étant sa famille adoptive, ni ne pouvait ignorer, d'autre part, la qualité de réfugié de Madame [N.M.]. Le Conseil souligne que ceux que la requérante considère comme ses frères et sœurs adoptifs, s'étaient déjà vu délivrer un visa regroupement familial pour la Belgique, avant la prise de la décision attaquée.

Il ressort des éléments mis en évidence *supra* que la partie défenderesse disposait d'indices quant à la nature de la relation qui la liait à sa famille d'adoption, avait connaissance du nombre important d'années durant lesquelles la requérante a partagé leur vie (cf. décision d'adoption étrangère) et de l'isolement dans lequel la requérante se trouvait désormais.

A ces égards, en termes de recours, la partie requérante souligne ainsi que la requérante a perdu ses parents biologiques, qu'elle a vécu avec Madame [N.M] dès l'âge de quatre ans et que ses quatre frères et sœurs ont aujourd'hui rejoint la Belgique. Elle rappelle, en substance, qu'un jugement d'adoption transcrit dans les registres burundais de l'état civil vient étayer cette vie familiale alléguée. Elle invoque dès lors que la partie défenderesse était en possession d'éléments déterminants et met en évidence la circonstance que la mère adoptive de la requérante bénéficie d'une protection internationale l'empêchant de retourner au Burundi.

4.2.3.3. Or, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une. **L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.**

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le Conseil rappelle que la Cour a, en outre, été amenée, notamment dans l'affaire Moretti et Benedetti c. Italie, n°16318/07, du 27 avril 2010, à conclure à l'existence d'une vie familiale entre une enfant mineure et sa famille d'accueil, alors même que celle-ci-ci avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance, alors que l'Etat estimait que l'existence d'un lien purement de facto n'entraînerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH. La Cour avait donc considéré qu'elle ne saurait exclure que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale.

4.2.3.4. En conséquence de ce qui précède, le Conseil estime que la seule circonstance que l'adoption de la requérante n'a pas été reconnue par le SPF Justice, ne suffisait pas, *in casu*, à dispenser la partie défenderesse d'un examen minutieux des éléments présentés au regard de l'article 8 de la CEDH et ne lui permettait pas d'exclure, sur cette seule base, l'existence d'une vie familiale effective entre la requérante et Madame [N.M.], laquelle avait donc été invoquée et un minimum explicitée par la partie requérante en temps utile.

Partant, si la décision entreprise a valablement pu constater l'absence de reconnaissance de l'adoption alléguée au regard du droit belge, le Conseil observe qu'il ressort des circonstances rappelées ci-dessus que la partie défenderesse, en se limitant, en substance, à ce constat, n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause à la lumière de l'article 8 de la CEDH. Le rappel, dans la décision

entreprise, selon lequel « l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH », ne constitue qu'un développement théorique qui n'est pas de nature à pallier le manquement relevé ci-dessus.

Par ailleurs, le Conseil note qu'il semble se déduire d'un tel paragraphe que la partie défenderesse a pourtant estimé devoir motiver la décision sur le respect de l'article 8 de la CEDH, malgré qu'elle invoque *a posteriori*, dans sa note d'observations, la non-applicabilité de cette disposition car la partie requérante ne relèverait pas de la juridiction de la Belgique. Nonobstant la présence de l'extrait précité dans la décision attaquée, elle s'est cependant abstenue d'y développer un raisonnement à cet égard, la référence au fait « qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas vocation à se substituer aux prescriptions juridiques en vigueur en matière d'adoption » ne constituant nullement un examen satisfaisant des éléments de vie familiale présentés. Le rappel que la charge de la preuve incombe au demandeur, sans plus de précisions, n'est, par ailleurs, pas plus satisfaisant compte tenu des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance.

Enfin, en ce que la partie défenderesse allègue, à titre subsidiaire dans sa note d'observations, qu'aucune vie familiale effective n'est démontrée, le Conseil estime qu'elle ne peut être suivie, au vu des éléments repris ci-dessus.

Par ailleurs, à supposer qu'elle invoque de la sorte que les preuves étayant cette vie familiale sont insuffisantes, force est de constater qu'un tel raisonnement est postérieur à la prise de l'acte administratif. A défaut de ressortir, de manière suffisamment claire et circonstanciée, de la motivation de l'acte attaqué, voire de la note de synthèse élaborée avant celui-ci -laquelle ne comporte, à cet égard, que le même développement purement théorique relatif à l'article 8 de la CEDH épinglé *supra*-, cet argument n'est pas de nature à renverser le constat que la partie défenderesse s'est abstenue de s'interroger avec un minimum de sérieux sur l'existence d'une vie familiale entre la requérante et Madame [N.M.] ainsi que ses frères et sœurs.

4.2.4. En conclusion, le Conseil estime que la seconde branche du moyen unique, en ce qu'elle est tirée de la violation de l'article 8 de la CEDH, est recevable, et est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée de sorte qu'elle suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres branches du moyen.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision de refus de visa étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 21 août 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY